



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquantième session
Genève, 3-14 novembre 2025

Mongolie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

3. Ce même Comité a également recommandé à la Mongolie d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³.

4. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'application effective des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les tribunaux nationaux, notamment en dispensant aux avocats, aux procureurs et aux juges une formation institutionnalisée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mongolie de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie d'envisager de modifier l'article 19 (par. 2) de la Constitution et la loi sur l'état d'urgence (1995) pour garantir le plein respect des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits



civils et politiques. Elle devrait veiller, en particulier, à ce que toute mesure mise en place en période d'état d'urgence déclaré ou de facto soit temporaire, proportionnée, strictement nécessaire et soumise à un contrôle juridictionnel⁶.

7. Le Comité des disparitions forcées a salué la modification de la loi sur la Commission nationale des droits humains, en 2020, afin de mettre en place un mécanisme national de prévention contre la torture. Le Comité a recommandé à la Mongolie de prendre les mesures législatives nécessaires pour que la définition de la disparition forcée figurant à l'article 13.4 du Code pénal soit pleinement conforme à la définition énoncée à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de prendre les mesures voulues pour mieux garantir la diversité et le pluralisme dans la composition de sa Commission nationale des droits humains et de son Conseil de la société civile, en veillant notamment à diffuser largement auprès du grand public, y compris des groupes ethniques et minoritaires, des informations sur les postes vacants au sein de ces deux organes⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie d'allouer à la Commission nationale des droits humains de la Mongolie les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, dont la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de manière efficace, en toute indépendance et dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour mieux informer les femmes du mandat de la Commission nationale des droits humains de la Mongolie en faveur de l'égalité des sexes, pour mieux faire connaître les mécanismes de plainte et pour encourager les femmes victimes de violations des droits humains à porter plainte¹⁰.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Gouvernement mongol d'avoir adopté le Plan d'action national visant à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à prévenir, repérer et remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le cadre des activités des entreprises (2023-2027) afin d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹.

10. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption était omniprésente en Mongolie, notamment dans les hautes sphères de l'État, parmi les fonctionnaires et les responsables politiques. Il a pris note de données statistiques indiquant une augmentation du nombre d'affaires renvoyées devant les tribunaux, tout en regrettant de ne pas avoir reçu d'informations sur les condamnations et les sanctions prononcées. Il s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles l'Autorité indépendante contre la corruption n'était pas dotée de ressources suffisantes et était soumise à des pressions politiques de la part du pouvoir exécutif, ce qui l'empêchait de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie d'intensifier encore la lutte contre la corruption, d'évaluer et de poursuivre le renforcement du programme national de lutte contre la corruption, de mettre en place des mécanismes sûrs et accessibles permettant de signaler les cas de corruption et de prendre des mesures pour garantir la protection des militants anticorruption, des lanceurs d'alerte et des témoins¹³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté qu'il n'existe pas de loi générale de lutte contre la discrimination qui couvre tous les motifs de discrimination, y compris à l'égard de toutes les personnes et de tous les groupes marginalisés et défavorisés¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que peu de cas de discrimination étaient signalés et que les cas signalés donnaient rarement lieu à des poursuites pénales. Il a recommandé à la Mongolie d'adopter sans délai une législation complète relative à la lutte contre la discrimination qui interdise la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et qui prévoient des recours judiciaires et administratifs utiles¹⁵.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de s'employer énergiquement à éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en prenant les mesures suivantes : a) réviser la législation afin qu'elle contienne une définition de la torture pleinement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) adopter le projet de loi portant création d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents publics, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs de cet organisme et les auteurs présumés de tels actes ; c) mener sans délai des enquêtes approfondies, efficaces, transparentes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient dûment sanctionnés, et à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation ; et d) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en renforçant la formation aux droits de l'homme dispensée aux juges, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et au personnel de santé et de médecine légale¹⁶.

13. Ce même Comité a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les conditions matérielles resteraient insuffisantes dans les centres de détention provisoire et les prisons, et les détenus n'auraient pas systématiquement accès à des soins de santé adéquats, notamment à la prison pour femmes d'Oulan-Bator. Il s'est également dit préoccupé d'apprendre que les conditions matérielles étaient insuffisantes dans les locaux existants du centre de réadaptation et d'éducation spécialisée pour jeunes délinquants et qu'il n'existait vraisemblablement pas de lieu de détention séparé pour les mineurs en attente de jugement, où ceux-ci se verraient garantir un accès suffisant à des activités éducatives et récréatives¹⁷.

14. Le Comité a recommandé à la Mongolie de : a) prendre toutes les mesures voulues pour exiger des membres des forces de l'ordre qu'ils obtiennent un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire avant de procéder à une arrestation, sauf en cas de flagrant délit ; b) redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer les mesures de substitution à la détention, notamment établir des règles et des procédures claires relatives à l'application des mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la surveillance au sein de la collectivité ; c) réexaminer régulièrement la durée de la détention provisoire pour déterminer si le maintien en détention restait nécessaire et si le droit du détenu d'être jugé dans un délai raisonnable était garanti ; et d) modifier le Code de procédure pénale (2017) pour garantir que les avocats pouvaient consulter le dossier de leur client dès le début de la phase d'enquête et, le cas

échéant, contester la légalité de la détention provisoire¹⁸. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des recommandations similaires¹⁹.

15. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Mongolie d'envisager d'inscrire expressément dans sa législation nationale l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne s'il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait d'être victime d'une disparition forcée. Il a également recommandé à la Mongolie de garantir le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate de toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée²⁰.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Mongolie de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que le rôle du Président dans la nomination des juges ne risque pas de compromettre la séparation des pouvoirs. Elle a également recommandé au pouvoir exécutif de ne pas porter atteinte au principe d'inamovibilité des juges²¹. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire²². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mongolie de continuer à lutter contre la corruption au sein du système judiciaire, des forces de l'ordre et des services publics²³.

17. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé de faire en sorte que les avocats de la défense aient accès en temps voulu à leurs clients et aux éléments de preuve et qu'ils puissent faire des copies des documents pertinents et utiliser les preuves de manière appropriée²⁴. Elle a également recommandé de mettre en conformité avec les normes internationales les dispositions visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ainsi que les personnes handicapées contre la discrimination dans l'administration de la justice afin de garantir une protection adéquate et le droit d'ester en justice²⁵.

18. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour garantir, en droit et dans la pratique, que les agents des forces de l'ordre ou de sécurité soupçonnés d'avoir commis une infraction de disparition forcée soient suspendus de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête et n'y prennent pas part²⁶.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de prendre les mesures voulues pour que les lois et procédures relatives à l'enregistrement des groupes religieux soient appliquées systématiquement, dans les meilleurs délais, sans discrimination et sans démarche administrative lourde²⁷.

20. Ce même Comité a également recommandé à la Mongolie de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit garanti en droit et dans la pratique et que le service de remplacement soit accessible à tous les objecteurs de conscience, sans discrimination, et ne soit ni punitif ni discriminatoire par sa nature, son coût ou sa durée²⁸.

21. Le Comité s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles on observerait un recul de la liberté d'expression en Mongolie, notamment une dégradation des conditions dans lesquelles les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme exerçaient leurs activités, puisque certains auraient été victimes de manœuvres d'intimidation, ou auraient injustement fait l'objet de poursuites pour diffamation ou de poursuites pénales. Le Comité a en outre noté avec préoccupation que des dispositions pénales excessivement générales relatives à la diffusion de fausses informations avaient été utilisées pour poursuivre des journalistes, en particulier des journalistes qui enquêtaient sur des faits de corruption, et que le droit d'accès à l'information faisait l'objet de restrictions²⁹. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Mongolie de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans une législation civile y afférente qui soit conforme aux normes internationales³⁰.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de lutter efficacement contre les menaces, les agressions, le harcèlement et l'intimidation dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme de la part des pouvoirs publics et de personnes morales de droit privé, notamment en menant sans tarder des enquêtes indépendantes et approfondies sur les violations des droits de l'homme et les violences dont ils étaient victimes, en poursuivant les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables et en prévoyant des recours utiles et des réparations suffisantes pour les victimes. Il a également recommandé à la Mongolie de veiller à ce que la loi sur le statut juridique des défenseurs des droits de l'homme soit appliquée de manière à renforcer le plus possible les moyens d'action dont disposaient les défenseurs, de mettre en place des garanties pour veiller à ce que les dispositions de cette loi et celles du Code pénal et de toute autre législation ne soient pas utilisées pour les poursuivre et les punir pour des activités légitimes, et d'enquêter de toute urgence sur les cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme avaient été incriminés³¹.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, dans bien des cas, les autorités restreignaient ou réprimaient indirectement les rassemblements pacifiques, en particulier les manifestations visant à exprimer des critiques à l'égard du Gouvernement ou les rassemblements organisés pour promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il s'est également inquiété des informations selon lesquelles il faudrait obtenir une autorisation auprès de la police en vue de la tenue de rassemblements empruntant des routes principales, ce qui pourrait compromettre le régime de notification, et des informations selon lesquelles les forces de l'ordre faisaient un usage excessif de la force et procédaient à des arrestations et à des détentions arbitraires pour disperser des rassemblements pacifiques³².

24. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de constater que les personnes handicapées, notamment les personnes sourdes, les personnes ayant un handicap intellectuel, les personnes ayant un handicap psychosocial, les personnes sourdes-aveugles et les femmes handicapées, étaient sous-représentées dans la sphère politique et dans la sphère publique³³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de supprimer les restrictions au droit de vote fondées sur le handicap intellectuel, de réexaminer la privation générale du droit de vote des détenus et de renforcer l'application de la réglementation relative au financement des campagnes en assurant un contrôle efficace et en établissant un mécanisme permettant d'intervenir en cas de non-respect de la réglementation et de sanctionner comme il se doit les responsables³⁴.

5. Droit au respect de la vie privée

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie d'assurer l'application effective de la loi sur la protection des données personnelles, adoptée en 2021, notamment en garantissant l'accès à des recours utiles en cas de violation du droit au respect de la vie privée. Il a également recommandé à la Mongolie de prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître et comprendre aux organismes publics, à la magistrature et aux forces de l'ordre, ainsi qu'au grand public, les lois sur la confidentialité des données, les droits en la matière et les recours disponibles en cas d'atteinte au droit au respect de la vie privée³⁵.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Mongolie de modifier sa législation de façon à reconnaître expressément le droit des personnes handicapées, y compris des femmes handicapées et des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de se marier, de fonder une famille et d'exercer leurs responsabilités parentales sur la base de l'égalité avec les autres³⁶.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par : a) le caractère limité des ressources financières allouées à la mise en application de la loi contre la traite, en particulier aux programmes de prévention destinés à combattre les causes profondes de la traite des filles issues de familles pauvres, et la dotation insuffisante des programmes de protection et de réhabilitation pour les femmes et les filles

victimes de la traite ; b) le faible nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des affaires de traite des femmes et des filles ; et c) le manque d'informations sur l'aide aux victimes et sur les programmes de réhabilitation³⁷.

28. Le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par la persistance de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle ; il relevait des lacunes persistantes dans le repérage des victimes et prenait note des informations selon lesquelles des victimes, notamment des femmes et des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, étaient arrêtées et placées en détention pour avoir commis des actes résultant directement de leur situation de victime de la traite³⁸.

29. Ce même Comité a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour faire respecter l'interdiction du travail forcé et garantir la protection des travailleurs migrants, notamment en faisant en sorte que les agents des services d'inspection du travail soient mieux à même de détecter le travail forcé et d'intervenir, le cas échéant, et de mieux repérer les hommes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la formation dans ce domaine et en augmentant le nombre d'inspections inopinées, en particulier dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction³⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, tant en droit que dans la pratique, que tout travail ou service demandé à un appelé effectuant son service militaire obligatoire soit strictement limité à un travail de nature purement militaire⁴⁰.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la persistance d'un taux de chômage élevé chez les jeunes, les éleveurs et les personnes handicapées. Il a recommandé à la Mongolie de poursuivre les efforts déployés pour réduire le chômage et le chômage partiel et de veiller à ce que ses politiques s'attaquent à leurs causes profondes, en particulier chez les jeunes, les éleveurs et les personnes handicapées, notamment en prenant des mesures positives ciblées et en facilitant leur accès à des possibilités de formation technique et professionnelle, de mettre en place un mécanisme national de suivi et d'évaluation de l'application des stratégies pour l'emploi, y compris les efforts déployés pour accroître les possibilités d'emploi dans les zones rurales, et de veiller à collecter des données ventilées sur l'emploi, le chômage partiel et le chômage⁴¹.

31. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, dans 25 % des cas, le fait d'avoir un emploi ne permettait pas aux travailleurs d'avoir un niveau de vie suffisant, par la lenteur de l'intégration dans l'économie formelle des travailleurs employés dans l'économie informelle et par le manque d'informations concernant les effets de la loi révisée sur le travail (2021) sur la réduction des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴².

32. Le Comité a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures pour garantir que les travailleurs, y compris ceux du secteur minier, soient libres de former des syndicats, d'y adhérer et d'exercer leurs droits syndicaux, y compris le droit de grève, et de prendre des mesures pour garantir que toute violation des droits syndicaux fasse l'objet d'une enquête approfondie⁴³.

9. Droit à la sécurité sociale

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'augmentation des dépenses de sécurité sociale de la Mongolie mais s'est inquiété du fait que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté ou menacées de pauvreté n'avait que légèrement diminué. Tout en notant que les pensions de retraite avaient été revalorisées pour tenir compte de l'inflation, le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le montant de la pension mensuelle moyenne restait inférieur au minimum vital des retraités. Il a recommandé à la Mongolie d'évaluer l'efficacité de son système de sécurité sociale, notamment en ce qui concernait sa capacité à améliorer de manière significative la situation des personnes vivant dans la pauvreté ou menacées de pauvreté, et de veiller à ce que le montant de la pension mensuelle ne soit pas inférieur au minimum vital des retraités⁴⁴. De

même, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de constater que les montants des prestations d'invalidité versées au titre de la politique nationale de soutien financier et de protection sociale des personnes handicapées n'étaient pas suffisants pour couvrir le coût élevé de la vie dans le pays⁴⁵.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes s'étaient retrouvées sans abri comme suite aux expulsions forcées menées depuis 2015 dans le cadre du réaménagement des quartiers de *ger* (yourtes), que les personnes concernées par ces projets de réaménagement étaient vulnérables aux violations de leurs droits humains, notamment de leur droit à un logement convenable, en raison de l'absence de règles gouvernementales suffisantes et clairement définies, de consultation efficace et de suivi, que les personnes lésées par le réaménagement des quartiers de *ger* ne disposaient pas de moyens appropriés pour déposer plainte et obtenir le règlement des différends, et que les militants des droits de l'homme qui critiquaient publiquement le réaménagement des quartiers de *ger*, ou certains de ses aspects, étaient agressés physiquement et harcelés par les forces de l'ordre et les entreprises privées⁴⁶.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mongolie de renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments au niveau national en mettant en œuvre des politiques et des initiatives publiques globales qui stimulent la production nationale d'aliments nutritifs, tout en renforçant les capacités nationales à élaborer et à faire respecter de solides normes de sécurité alimentaire, mesures de contrôle et activités de sensibilisation⁴⁷.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a redit son inquiétude concernant les disparités entre les zones urbaines et rurales pour ce qui était de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris dans les écoles. Tout en prenant note d'une série d'initiatives engagées pour réduire la pollution de l'eau, il s'est dit préoccupé par le fait que cette pollution demeurerait un problème grave, en particulier dans le cadre des activités minières, et qu'elle était liée à des taux supérieurs à la moyenne de nouveau-nés présentant un handicap dans certaines régions⁴⁸.

11. Droit à la santé

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation considérable, ces dernières années, des cas d'abus d'alcool et des problèmes de santé mentale. Il a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour recenser et remédier aux causes socioéconomiques et autres de l'augmentation des cas d'abus d'alcool et des problèmes de santé mentale, d'élaborer des stratégies pour traiter efficacement ces affections et s'attaquer à leurs causes profondes, notamment en augmentant l'offre de soins de santé mentale et de services de prévention et d'intervention précoce, et de veiller à évaluer régulièrement les progrès accomplis et l'efficacité de ses mesures et, s'il y a lieu, à apporter rapidement les modifications voulues⁴⁹.

38. Ce même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les adolescentes continuaient de se heurter à des obstacles dans l'accès aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative, et que l'accès des femmes et des filles à des moyens de contraception modernes et abordables restait limité, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que les services et les informations en matière de santé sexuelle et procréative pour tous soient disponibles à un coût abordable, y compris les moyens de contraception, en particulier dans les zones rurales, et d'intégrer dans les programmes scolaires un enseignement adapté à l'âge sur la santé sexuelle et procréative et de le dispenser effectivement⁵⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, avaient un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales et reculées⁵¹.

12. Droit à l'éducation

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les obstacles à l'inclusion de certains enfants handicapés dans les écoles ordinaires, notamment en ce qui concernait les ressources financières, et par le fait que l'éducation dans certaines zones rurales était de moins bonne qualité que dans les zones urbaines. Il a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à une éducation de qualité à tous les niveaux, y compris au moyen de nouvelles mesures propres à garantir la mise en place d'un système d'éducation inclusive, notamment en veillant à ce que des normes et des procédures relatives à l'éducation inclusive soient élaborées et effectivement appliquées, en allouant des ressources financières suffisantes et en garantissant la fourniture de cadres d'apprentissage, de bâtiments et de supports pédagogiques accessibles et inclusifs, des aménagements raisonnables et un accompagnement individualisé, en intensifiant le renforcement des capacités et le soutien méthodologique offert aux enseignants et en garantissant la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales⁵².

13. Droits culturels

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les règles et pratiques d'enregistrement du patrimoine culturel de la Mongolie ne garantissaient pas la prise en compte dans le patrimoine culturel officiel de tous les groupes ethniques du pays⁵³.

14. Environnement et entreprises et droits de l'homme

41. Tout en prenant note des efforts consentis par la Mongolie pour promouvoir l'utilisation de systèmes de chauffage plus propres et plus efficaces, notamment au moyen de subventions à l'achat de sources d'énergie autres que le charbon destinées au chauffage et de mesures d'incitation fiscale à l'intention des entreprises, le Comité des droits de l'homme s'est dit particulièrement préoccupé par le nombre élevé de décès imputés à la pollution de l'air tant intérieur qu'extérieur, en particulier dans les zones urbaines, notamment à Oulan-Bator, où l'on a enregistré un nombre particulièrement élevé d'enfants, de femmes et de personnes âgées parmi les victimes⁵⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de continuer à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air et d'accélérer les efforts déployés pour mettre en place des systèmes de chauffage économes en énergie et des sources d'énergie respectueuses de l'environnement, de faire en sorte que les personnes rendues malades par la pollution de l'air aient effectivement et immédiatement accès aux services de soins de santé dont elles avaient besoin, de sensibiliser le public aux risques sanitaires liés à la pollution de l'air et de lui fournir des informations sur les mesures de protection individuelle, et d'élaborer une stratégie d'adaptation fondée sur les droits de l'homme visant à remédier aux effets des changements climatiques sur la jouissance par la population de ses droits économiques, sociaux et culturels, y compris en matière de sécurité alimentaire⁵⁵.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de veiller à mener des études rigoureuses d'impact sur les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que de réelles consultations avec les populations locales concernées, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis pour des projets dans les secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'industrie lourde, des transports et des infrastructures, de veiller à ce que les entreprises relevant de sa juridiction aient à répondre des violations des droits économiques, sociaux et culturels dont elles étaient responsables, et à ce que les victimes de ces violations aient accès à des recours utiles et d'un coût abordable, de réformer le cadre juridique régissant l'exploitation minière et de surveiller étroitement l'application des lois connexes en vue de protéger les droits des éleveurs aux pâturages, aux prairies de fauche et aux ressources en eau⁵⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Mongolie n'avait pas adopté de mesures temporaires spéciales en vue de parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées, comme la participation à la vie politique et l'emploi, en particulier aux postes de décision et de direction. Il a recommandé à la Mongolie d'introduire d'urgence un quota minimum de 30 % de candidatures féminines sur les listes électorales des partis politiques présentées aux élections législatives et municipales, ainsi que des sanctions en cas d'infraction, et d'adopter des mesures temporaires spéciales pour promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines où elles étaient sous-représentées ou désavantagées, comme la vie politique et l'emploi, en particulier au niveau décisionnel, tout en fixant des critères et des objectifs assortis de délais et en prévoyant des sanctions en cas d'infraction afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires⁵⁸.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible nombre de poursuites intentées en vertu de la nouvelle version de la loi sur la lutte contre la violence domestique, par le fait que les juges, procureurs, policiers, travailleurs sociaux, psychologues, agents de santé et dirigeants n'avaient qu'une compréhension restreinte des mécanismes à l'œuvre dans la violence domestique et de leurs responsabilités en matière de lutte contre ce phénomène, par le fait que la fourniture de services pluridisciplinaires prévus par la loi sur la lutte contre la violence domestique demeurait incohérente et limitée faute de financements, ce qui se traduisait par des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique inadéquates, et par l'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la loi relative à la lutte contre la violence domestique, notamment en dispensant une formation aux juges, procureurs, policiers, travailleurs sociaux, psychologues, agents de santé et autres personnes concernées, y compris sur la manière de procéder à une évaluation efficace des risques de violence domestique tout en protégeant les victimes, et en renforçant les services d'aide aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, en réexaminant le cadre juridique qui protégeait les femmes et les enfants contre les atteintes sexuelles et le viol et en veillant à ce qu'il soit adéquat, en améliorant les mécanismes d'appui à la réadaptation et à la réinsertion des victimes, en renforçant les connaissances du grand public en matière de prévention des atteintes sexuelles et en améliorant l'éducation sexuelle des garçons et des filles⁶⁰.

45. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, a souligné que le Gouvernement devait concevoir une législation et des politiques selon une approche tenant compte des questions de genre afin de s'assurer, en particulier en matière de violence domestique, que la protection des femmes ne s'inscrive pas dans le champ des interventions liées à la famille ou de l'action en matière de protection de l'enfance⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mongolie de renforcer le cadre législatif et le dispositif de gouvernance en promulguant et en appliquant pleinement une législation axée sur les victimes, en adoptant un plan d'action national global et en le dotant des ressources nécessaires, et en renforçant la capacité des secteurs du maintien de l'ordre, de la justice, de la santé et des services sociaux à prévenir et à lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les situations d'urgence, l'objectif ultime étant d'éliminer ce type de violence⁶².

46. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en Mongolie, les femmes se heurtaient souvent à des obstacles à l'égalité des chances en matière d'emploi. En 2023, le taux de participation des femmes à la vie active avait été d'environ 52,8 %, contre 67,8 % pour les hommes⁶³.

47. Tout en saluant les modifications qui avaient été apportées à la législation pour accroître la représentation des femmes au Parlement et leur participation aux structures décisionnelles des partis politiques, notamment les modifications de la loi sur les élections législatives, qui avaient porté le quota de candidatures féminines sur les listes électorales des partis politiques de 20 % à 30 %, sachant qu'une nouvelle augmentation était prévue visant à porter ce quota à 40 % en 2028, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les femmes seraient découragées de faire de la politique en raison de stéréotypes sexistes négatifs et du harcèlement dont étaient victimes les femmes politiques. Il a également noté avec préoccupation que les femmes restaient sous-représentées dans la vie politique et publique, y compris au plan local⁶⁴.

2. Enfants

48. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec satisfaction qu'il était prévu d'augmenter nettement le nombre d'inspecteurs du travail chargés de lutter contre le travail des enfants, mais il s'est dit préoccupé par le fait que des enfants continuaient d'effectuer des travaux dangereux dans les secteurs de l'exploitation minière et de l'agriculture, et que le nombre d'enfants en situation de rue aurait continué d'augmenter en dépit des mesures prises par la Mongolie pour permettre à ces enfants de retourner au sein de leur famille ou pour les placer en foyer. Il a recommandé à la Mongolie d'interdire l'emploi d'enfants comme jockeys dans les courses hippiques, d'augmenter, comme prévu, le nombre d'inspecteurs du travail chargés de lutter contre le travail des enfants et de renforcer le régime d'inspection, notamment en allouant des financements suffisants et durables à cette fin, et de lutter contre les causes profondes du phénomène des enfants en situation de rue, notamment la violence, la pauvreté, la négligence parentale et l'exclusion sociale⁶⁵.

49. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à la Mongolie de mettre en place un système de justice pour mineurs efficace, spécialisé et pleinement opérationnel, conformément aux normes internationales, de veiller à ce que les enfants placés dans des lieux de détention provisoire généraux bénéficient d'activités éducatives et de s'assurer que l'établissement disciplinaire et d'enseignement spécialisé pour enfants condamnés d'Oulan-Bator répondait aux conditions de détention requises, conformément aux normes internationales pertinentes⁶⁶.

3. Personnes âgées

50. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la fourniture de soins aux personnes âgées devait faire l'objet d'une attention particulière. Il a constaté une pénurie de personnel disposé à travailler dans des zones reculées et un manque d'incitations financières et sociales permettant de l'encourager en ce sens. Compte tenu de la taille importante des résidences médicalisées, le personnel était souvent confronté à une charge de travail plus lourde que celle de collègues travaillant dans d'autres environnements. Si l'engagement du personnel était louable, la situation n'était pas durable et une approche systémique et stratégique était nécessaire. Il a donc invité le Gouvernement à remédier à ces problèmes, notamment en envisageant de qualifier ces métiers de « pénibles » selon le système de classification des emplois prévu dans la loi sur le travail de 2021, en assurant la continuité des politiques et orientations stratégiques applicables et en envisageant de fournir des soins aux personnes âgées au sein de résidences médicalisées de plus petite taille⁶⁷.

4. Personnes handicapées

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Mongolie de réexaminer toutes les lois et politiques nationales afin de les harmoniser avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en transposant dans le droit interne le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et en prévoyant des dispositifs qui permettaient de déterminer les obstacles juridiques et environnementaux que rencontraient les personnes handicapées et de fournir à celles-ci l'accompagnement et l'aide nécessaires à leur autonomie de vie et à leur pleine inclusion sociale⁶⁸.

52. Ce même Comité a recommandé à la Mongolie : a) d'adopter une loi sur l'environnement sans obstacle et l'accessibilité, en consultant étroitement et en faisant participer activement les personnes ayant divers handicaps, par l'intermédiaire des organisations qui les représentaient, et d'y introduire des normes d'accessibilité inclusives et juridiquement contraignantes ; b) d'adopter une loi sur la langue des signes et d'élaborer un plan d'action spécifique doté d'un budget et assorti d'une série d'objectifs et d'un calendrier précis, afin de mettre au point une politique nationale relative à la langue des signes ; c) de prendre des mesures propres à garantir l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et des communications, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales ; d) d'adopter des mécanismes et des lignes directrices pour que l'accessibilité soit prise en compte dans les procédures policières et les systèmes de santé ; et e) de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant des déficiences visuelles, aient accès aux technologies numériques, dans les établissements d'enseignement comme à domicile, qu'il s'agisse des sites Web publics ou privés ou des applications mobiles⁶⁹.

53. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mesures visant à protéger les personnes handicapées, en particulier toutes les femmes et filles handicapées, contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, en particulier les femmes et les filles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial⁷⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mongolie de mettre en œuvre des programmes ciblés visant à protéger les femmes et les filles handicapées de la violence fondée sur le genre, en particulier de la violence sexuelle⁷¹.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à la Mongolie de supprimer de la loi relative à la santé, ainsi que des arrêtés et réglementations applicables, les dispositions qui restreignaient les droits relatifs à la sexualité et à la procréation, ainsi que celles en vertu desquelles les femmes handicapées, en particulier les femmes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, et les femmes handicapées vivant dans des institutions, pouvaient être stérilisées ou subir des avortements de force⁷².

55. Ce même Comité a recommandé à la Mongolie d'élaborer une politique globale d'éducation inclusive, assortie de stratégies et d'un budget, afin de promouvoir une culture d'inclusion à tous les niveaux de l'enseignement ordinaire⁷³.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

56. Le Comité des droits de l'homme a redit son inquiétude face aux informations qui continuaient de lui parvenir concernant les préjugés, la discrimination, le harcèlement et les agressions dont étaient victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, par le fait que les auteurs de ces actes n'étaient pas inquiétés, par les informations selon lesquelles la plupart des crimes de haine visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes n'étaient pas signalés, par les obstacles à l'exercice de la liberté de réunion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et par le fait que les couples homosexuels n'étaient toujours pas reconnus légalement et ne bénéficiaient toujours pas de la protection de la loi⁷⁴.

57. Ce même Comité a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, de veiller à ce que les actes de discrimination et de violence visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis, de garantir aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes la liberté de réunion pacifique, et d'envisager de légiférer pour reconnaître légalement les couples homosexuels et les faire bénéficier de la protection de la loi⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de sensibiliser les prestataires de soins de santé aux problèmes de santé propres aux personnes transgenres⁷⁶.

6. Réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de mieux garantir la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, sans discrimination, et d'envisager d'adopter une loi générale sur l'asile et le statut de réfugié qui soit conforme aux normes internationales applicables, qui énonce précisément les garanties de procédure dont bénéficient tous les demandeurs d'asile et qui garantisse aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès aux services de base dans des conditions d'égalité, sans discrimination⁷⁷.

7. Apatrides

59. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de prendre les mesures nécessaires, sur le plan législatif, pour garantir que la législation sur la nationalité prévoit des garanties suffisantes en matière de prévention de l'apatridie, conformément aux normes internationales⁷⁸.

Notes

- ¹ [A/HRC/46/9](#), [A/HRC/46/9/Add.1](#) and [A/HRC/46/2](#).
- ² [E/C.12/MNG/CO/5](#), par. 48.
- ³ *Ibid.*, para. 17.
- ⁴ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 5.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of Mongolia, p. 2.
- ⁶ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 11.
- ⁷ [CED/C/MNG/CO/1](#), paras. 5 (c) and 17.
- ⁸ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 7.
- ⁹ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 7.
- ¹⁰ [CEDAW/C/MNG/CO/10](#), para. 17 (b).
- ¹¹ United Nations country team submission, para. 10.
- ¹² [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 8.
- ¹³ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 13.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁵ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), paras. 12 and 13.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 26.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁹ [A/HRC/54/51/Add.2](#), para. 89.
- ²⁰ [CED/C/MNG/CO/1](#), paras. 31 (a) and 37.
- ²¹ [A/HRC/56/62/Add.2](#), paras. 120 and 122 (a).
- ²² [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 37.
- ²³ United Nations country team submission, p. 4.
- ²⁴ [A/HRC/56/62/Add.2](#), para. 127 (a). See also [A/HRC/54/51/Add.2](#), para. 89 (h).
- ²⁵ [A/HRC/56/62/Add.2](#), para. 128 (d).
- ²⁶ [CED/C/MNG/CO/1](#), para. 29.
- ²⁷ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 41.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 43.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 44.
- ³⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Mongolia, para. 22.
- ³¹ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 11 (a), (b) and (d).
- ³² [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 46.
- ³³ [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 57 (a).
- ³⁴ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 51 (a) and (c). See also United Nations country team submission, p. 5.
- ³⁵ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 39.
- ³⁶ [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 46 (a).
- ³⁷ [CEDAW/C/MNG/CO/10](#), para. 24 (a), (b) and (d).
- ³⁸ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 28.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 31.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁴¹ [E/C.12/MNG/CO/5](#), paras. 22 and 23.
- ⁴² *Ibid.*, para. 24 (a)–(c).
- ⁴³ *Ibid.*, para. 27.
- ⁴⁴ *Ibid.*, paras. 28 and 29.
- ⁴⁵ [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 55 (a).

-
- ⁴⁶ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 32. See also United Nations country team submission, p. 10.
⁴⁷ United Nations country team submission, p. 9.
⁴⁸ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 34.
⁴⁹ *Ibid.*, paras. 40 and 41 (a)–(c). See also United Nations country team submission, p. 8.
⁵⁰ [E/C.12/MNG/CO/5](#), paras. 42 and 43.
⁵¹ [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 49.
⁵² [E/C.12/MNG/CO/5](#), paras. 44 and 45.
⁵³ *Ibid.*, para. 46.
⁵⁴ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 18.
⁵⁵ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 37. See also United Nations country team submission, p. 9.
⁵⁶ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 9 (b)–(d).
⁵⁷ [CEDAW/C/MNG/CO/10](#), paras. 18 and 19.
⁵⁸ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 21.
⁵⁹ [CEDAW/C/MNG/CO/10](#), para. 22.
⁶⁰ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 31.
⁶¹ [A/HRC/50/26/Add.1](#), para. 63.
⁶² United Nations country team submission, p. 3. See also [A/HRC/50/26/Add.1](#), paras. 65 and 69–74.
⁶³ United Nations country team submission, para. 16.
⁶⁴ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 16.
⁶⁵ *Ibid.*, paras. 48 and 49 (b)–(d). See also United Nations country team submission, p. 11.
⁶⁶ [A/HRC/54/51/Add.2](#), para. 91.
⁶⁷ *Ibid.*, para. 31.
⁶⁸ [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 6 (b).
⁶⁹ *Ibid.*, para. 20.
⁷⁰ *Ibid.*, para. 33 (b).
⁷¹ United Nations country team submission, p. 12.
⁷² [CRPD/C/MNG/CO/2-3](#), para. 36.
⁷³ *Ibid.*, para. 48 (a).
⁷⁴ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 14.
⁷⁵ *Ibid.*, para. 15 (a)–(d).
⁷⁶ [E/C.12/MNG/CO/5](#), para. 19 (c).
⁷⁷ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 33. See also United Nations country team submission, p. 6.
⁷⁸ [CCPR/C/MNG/CO/7](#), para. 35.
-